

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 22.499 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire X/III

En cause: X

Domicile élu: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2008 par M. X qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour déposée, en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, en date du 17 octobre 2007, via l'administration communale de Forest, décision d'irrecevabilité prise par le Ministre de l'intérieur en date du 18 février 2008 et notifiée au requérant, le 3 avril 2008* » et « *de l'ordre de quitter le territoire qui était enjoint (sic) à ladite décision d'irrecevabilité, et qui lui fut également notifié en date du 3 avril 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR loco Me G.H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 septembre 2002. Il a introduit une demande d'asile le 26 septembre 2002 qui a été clôturée négativement par une décision du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 5 novembre 2002. Il a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation en date du 25 novembre 2002. Ce recours semble toujours pendant.

Par un courrier daté du 1<sup>er</sup> août 2003, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée par une décision d'irrecevabilité, datée du 10 janvier 2007 et notifiée au requérant le 12 février 2007.

Le requérant a, par courrier du 17 octobre 2007, introduit une seconde demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** En date du 18 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant sa demande de séjour irrecevable, décision qui lui a été notifiée le 3 avril 2008, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit:

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque des craintes de retour au Congo, l'absence d'attaches au pays et le fait de travailler.

Considérant que ces éléments ont déjà été invoqués dans une précédente demande d'autorisation de séjour introduite le 01/08/2003 et déclaré irrecevable en date du 10/01/2007, ils sont déclarés irrecevables conformément à l'article 9 bis §2 3<sup>e</sup> et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant la durée du séjour de l'intéressé, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, rappelons que l'intéressé a été autorisé à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 24/09/2002, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 31/10/2002, décision notifiée le 05/11/2002. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'était pas suspensif et n'ouvrait aucun droit de séjour. Il s'ensuit que depuis le 05/11/2002, le requérant n'est plus autorisé au séjour. Or, en restant en connaissance de cause dans cette situation illégale et précaire et ce durant de plusieurs années, le requérant se trouve à l'origine du préjudice qu'il invoque à savoir, la durée de son séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit:

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/1980-article 7 al.1,2). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général et aux Apatrides en date du 05/11/2002 ».

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 juin 2008.

### 3. Examen des moyens.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration* ».

Outre une critique de la motivation de l'ordre de quitter le territoire quant à la non prise en considération de la situation particulière de la partie requérante, celle-ci soutient que la décision d'irrecevabilité se fonde sur une motivation « *erronée et lacunaire* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné correctement les éléments relatifs à ses craintes de retour au Congo, à l'absence d'attaches dans son pays d'origine, à son emploi régulier à durée indéterminée depuis plus de cinq ans et demi et à la longue durée de son séjour, lesquels sont pourtant, indique-t-elle, étayés dans sa demande d'autorisation de séjour, et d'avoir oublié purement et simplement de répondre à un nouvel élément, pourtant essentiel, étant la naissance en Belgique de son fils [E.K.M.], né à Ixelles le 18 novembre 2006, dont la maman réside avec la partie requérante.

La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de bonne administration en ce qu'elle ne s'est pas prononcée « *sur le rapport entre le refus de séjour sur le territoire belge et la situation personnelle globale de la partie requérante en Belgique, mais aussi au Congo* ».

3.2.1. En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est suffisante dès lors qu'elle est fondée sur les constatations que d'une part la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, et que d'autre part la partie requérante n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 5 novembre 2002. La partie requérante - qui ne critique pas concrètement cette motivation (si ce n'est qu'elle la trouve insuffisante) - a dès lors une connaissance suffisante des raisons qui justifient l'ordre de quitter le territoire et a pu apprécier l'opportunité de les contester utilement de sorte que la critique théorique qu'elle fait de la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas pertinente. Le Conseil rappelle qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que la partie requérante « *demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

3.2.2. Pour le surplus, quant à la première décision attaquée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier

adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour à savoir ses craintes de retour dans son pays d'origine, l'absence d'attaches dans ce pays et le fait de travailler en Belgique, ont déjà été invoqués par elle et examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la précédente demande introduite le 1<sup>er</sup> août 2003 qui a abouti à une décision d'irrecevabilité en date du 10 janvier 2007. La partie requérante ne conteste pas le constat par la partie défenderesse de la similitude entre éléments invoqués, pas plus qu'elle ne conteste l'application de l'article 9 bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

**3.2.3.** Quant à l'argument de la durée de séjour invoqué par la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse y répond sans que sa réponse soit concrètement critiquée par la partie requérante, dans le cadre de l'exposé relatif au moyen ici examiné.

**3.2.4.** En ce qui concerne la naissance en Belgique de l'enfant de la partie requérante, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante a articulé sa demande d'autorisation de séjour datée du 17 octobre 2007 en plusieurs parties dont une relative à la recevabilité de sa demande et une autre à son fondement. En effet, dans une partie de sa demande, libellée de la manière suivante: « *3. La demande introduite en Belgique: Les circonstances exceptionnelles* », elle développe différents arguments, tandis que dans une autre partie intitulée « *4. Les circonstances justifiant l'octroi d'un titre de séjour* », elle allègue d'autres circonstances parmi lesquelles la naissance de son enfant [E.K.M.], né à Ixelles le 18 novembre 2006 (sans autre mise en perspective de celle-ci du reste).

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la troisième partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « *4. Les circonstances justifiant l'octroi d'un titre de séjour* » de sa demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée la partie requérante elle-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité et que la partie défenderesse a estimé à juste titre pouvoir clôturer son examen après le constat de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sans devoir à ce stade examiner les motifs de fond évoqués.

**3.2.5.** L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.2.6.** Le premier moyen n'est donc pas fondé.

**3.3.** La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme* ».

Elle soutient que contrairement à ce que prétend la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, elle ne peut pas retourner au Congo, parce qu'elle y serait immédiatement persécutée. Il y aurait atteinte au droit à la vie de la partie requérante ou en tout cas la partie requérante subirait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Congo. Elle indique que quand bien même les instances chargées d'examiner les demandes d'asile ont déclaré celle de la partie requérante irrecevable, il appartient à la partie défenderesse d'évaluer les craintes liées au retour de manière autonome, un refus du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ne pouvant signifier automatiquement que seule une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour peut être prise par l'Office des étrangers.

**3.4.** En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la décision attaquée en ce qu'elle fait référence sur ce point notamment à sa décision antérieure et fait application de l'article 9 bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980. La contestation de la partie requérante, dans le cadre de ce moyen, consiste à reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré que ses craintes ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Or, la décision attaquée elle-même ne se prononce plus sur ces craintes pour la raison qu'elle expose. La critique de la partie requérante est donc inopérante.

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

**3.5.** La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques* ».

Elle soutient que les actes attaqués, en ce qu'ils prévoient l'éloignement de la partie requérante du territoire ou son retour au Congo, portent lourdement préjudice à la vie familiale de la partie requérante, de sa compagne et de leur fils. Quel que soit le caractère, temporaire ou non, de cet éloignement, la partie défenderesse reste en défaut selon la partie requérante de démontrer en quoi ledit éloignement constitue une mesure proportionnée et nécessaire aux buts légitimes énoncés par la Convention européenne des Droits de l'homme.

**3.6.** En l'espèce, le Conseil rappelle, outre le fait que, comme dit plus haut, la partie requérante n'a pas fait valoir la naissance de son enfant comme étant à ses yeux une circonstance exceptionnelle, que s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil a déjà indiqué (cf. notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu'« En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

La décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec sa famille restée en Belgique mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Partant, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ou approfondi ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, situation irrégulière qui est celle de la partie requérante à tout le moins depuis la décision du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 5 novembre 2002, le recours au Conseil d'Etat introduit ensuite n'étant pas suspensif.

Il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive davantage formellement la décision attaquée quant à ce qui justifie l'ingérence dans le droit à la vie privée de la partie requérante dès lors que la décision attaquée est expressément prise sur base de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dont il vient d'être rappelé qu'elle correspond au prescrit du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, la partie requérante n'expliquant pas en quoi il y aurait une violation en l'espèce de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée (citer le texte de la disposition n'étant pas suffisant à cet égard), le moyen en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

**3.7.** La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de « *l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, garantissant le droit à un procès équitable* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas permettre que la cause de la partie requérante soit entendue équitablement en ce qu'elle ne motive pas concrètement les circonstances pour lesquelles les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique.

Elle fait valoir que sa situation de séjour irrégulier, dont fait mention la première décision attaquée, est « *essentiellement due à l'inertie du Conseil d'Etat qui n'a toujours pas jugé utile de statuer sur le recours introduit par le requérant* » et que les décisions attaquées mettent en cause l'effectivité de son recours au Conseil d'Etat.

**3.8.** En l'espèce, force est de rappeler que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations à caractère civil de l'intéressé, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Surabondamment, le Conseil rappelle par ailleurs, à propos de la perte d'effectivité d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat en cas d'éloignement du territoire, que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un cas similaire que l'éloignement n'engendrerait pas de perte d'intérêt dans le chef du requérant car celui-ci peut être valablement représenté par son avocat dans sa procédure devant le Conseil d'Etat. L'existence d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y accomplir des démarches nécessaires à la demande d'autorisation de séjour (C.E., 7 novembre 2003, arrêt n°125.224).

Le quatrième moyen n'est donc pas fondé.

**3.9.** La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de « *l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge* ».

Elle soutient qu'en rejetant sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse « *a exercé son pouvoir de la façon la plus défavorable au requérant, lequel se verra inévitablement perdre son emploi - pourtant régulier depuis cinq ans et demi - pour la bonne et simple raison que son employeur n'aura d'autre choix que de le remplacer, en cas d'absence, même pour une durée limitée* ».

**3.10.** En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la décision attaquée en ce qu'elle fait référence, quant à l'invocation par la partie requérante de son travail en Belgique notamment, à sa décision antérieure et fait application de l'article 9 bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980. La contestation de la partie requérante, dans le cadre de ce moyen, consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que son travail ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Or, la décision attaquée elle-même ne se prononce plus sur cet élément pour la raison qu'elle expose. La critique de la partie requérante est donc inopérante.

Le cinquième moyen n'est donc pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.



**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO.

G. PINTIAUX.